



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

## **Décision E15/58/ILR du 14 décembre 2015**

### **portant désignation de la société européenne EPEX Spot SE comme opérateur du marché de l'électricité (NEMO) au Luxembourg pour l'acquittement des missions liées au couplage unique journalier et infrajournalier.**

#### **Secteur Electricité**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, et notamment ses articles 4, 6 et 7;

Considérant le lancement d'un appel public à candidature par l'autorité de désignation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, pour la désignation des opérateurs du marché de l'électricité (NEMO) ouvert du 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au 9 novembre 2015;

Considérant la candidature unique introduite par la société européenne EPEX Spot SE auprès de l'Institut, en date du 5 novembre 2015, et complétée en date du 9 décembre 2015;

Considérant, après contrôle par l'Institut, la conformité de la candidature de la société européenne EPEX Spot SE avec les critères de désignation de l'article 6 du règlement précité;

Décide:

- 1) de désigner la société européenne EPEX Spot SE, ayant son siège social au 5 Boulevard Montmartre, 75002 Paris, France, et immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 508 010 501, comme opérateur du marché de l'électricité (NEMO) dans la zone de dépôt des offres située sur le territoire du Luxembourg<sup>1</sup> pour une durée initiale de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision afin d'accomplir les missions liées au couplage unique journalier et infrajournalier;
- 2) que la désignation est renouvelable à condition qu'EPEX Spot SE notifie son intention de renouveler son mandat à l'Institut au moins six mois avant la date d'expiration de la présente décision;
- 3) de notifier la présente décision à la société européenne EPEX Spot SE et de la publier sur le site Internet de l'Institut ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)).

---

<sup>1</sup> Au jour de la présente décision, la zone de dépôt des offres située sur le territoire du Luxembourg est à considérer comme la partie luxembourgeoise de la zone transfrontalière germano-luxembourgeoise à l'intérieur de laquelle les acteurs du marché peuvent procéder à des échanges d'énergie sans attribution de capacité.

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**La Direction**

**(s.) Luc Tapella**

**(s.) Jacques Prost**

**(s.) Camille Hierzig**